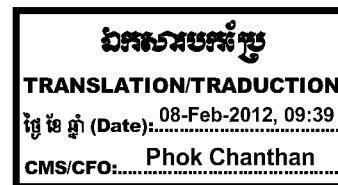


**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 27 janvier 2012



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT À INCLURE D'AUTRES SITES
DE CRIMES DANS LE CADRE DU PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002**

Déposé par :

Les co-procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
 M. le Juge NIL Nonn, Président
 Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le Juge YA Sokhan
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**

Me PICH Ang
 Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie à :

Les Accusés
 M. NUON Chea
 M. IENG Sary
 M. KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense

Me SON Arun
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me ANG Udom
 Me Michael G.
 KARNAVAS
 Me KONG Sam Onn
 Me Arthur
 VERCKEN
 Me Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Dans son ordonnance de disjonction des poursuites en plusieurs procès distincts dans le cadre du dossier n° 00[2]¹, la Chambre de première instance a précisé qu'elle :

« [...] conserve la faculté d'inclure à toute moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès, à condition toutefois de respecter le droit des Accusés à disposer des moyens de préparer efficacement leur défense et le droit de toutes les parties d'en être informé en temps utile. »²

2. Dans sa décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction des poursuites³, la Chambre de première instance a relevé qu'elle :

« [...] n'excluait pas la possibilité d'inclure, quand les circonstances le permettront, des chefs d'accusation ou des allégations factuelles supplémentaires dans le premier procès du dossier 002. Bien que la Chambre ait pris note des indications fournies dans leur Demande par les co-procureurs en ce qui concerne les points supplémentaires qu'il serait possible d'examiner lors du premier procès, ce dont elle tiendra compte lorsqu'il conviendra de déterminer leur ordre de priorité lors de leur examen durant les phases suivantes du procès [...] ».⁴

3. Lors de la réunion informelle de mise en état du 2 décembre 2011, la juriste hors-classe a indiqué, au nom de la Chambre de première instance, que cette dernière restait disposée, pour autant que les circonstances le permettent, à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 à l'examen de sites de crimes et d'allégations factuelles supplémentaires⁵.
4. Les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de première instance d'inclure les sites de crimes et allégations factuelles suivants visés dans la Décision de renvoi dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 :

¹ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124 (l'« Ordonnance de disjonction »).

² Ordonnance de disjonction, par. 6.

³ Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 20[1]1, Doc. n° E124/7 (la « Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction »).

⁴ Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction, par. 12.

⁵ Notes prises par le représentant du Bureau des co-procureurs présent à la réunion informelle de mise en état du 2 décembre 2011.

- a) les exécutions de personnes évacuées le 17 avril 1975 dans le district de Kampong Tralach Leu (le district 12) et dans la province de Kampong Chhnang (le secteur 31 de la zone Ouest) (par. 691, 693 à 697 de la Décision de renvoi) ;
 - b) les exécutions, commises durant l'année 1975, de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de Tuol Po Chrey, dans le district de Kandieng, en province de Pursat (le secteur 7 de la zone Nord-Ouest) (par. 698 à 711 de la Décision de renvoi), et
 - c) le centre de sécurité S-21 ainsi que le site d'exécution Choeung EK qui y est associé, situé en province de Kandal (par. 415 à 475 de la Décision de renvoi), *dont* les purges opérées contre des cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est, qui ont été envoyés à S-21 (par. 192 à 204 de la Décision de renvoi), mais *en excluant* le site de travail de Prey Sar, dans le district de Dangkao, en province de Kandal.
5. Les co-procureurs demandent donc l'inclusion de seulement trois sites de crimes supplémentaires, sur les neuf qu'ils avaient initialement proposé d'inclure dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002⁶. Ils soutiennent que c'est dans l'intérêt de la justice qu'il y a lieu d'ajouter ces allégations factuelles, et que, pour juger du bien-fondé de leur demande, la Chambre devrait notamment prendre en compte les critères suivants : i) l'avantage de suivre, pour autant que possible, la chronologie et la logique adoptées dans la Décision de renvoi, ii) la qualité et le nombre suffisant des éléments de preuve disponibles et iii) la nécessité que les débats au premier procès portent sur un ensemble raisonnablement représentatif de faits incriminés.
6. Les co-procureurs font en outre valoir qu'en étendant comme ils le demandent la portée du premier procès, on respecte – et surpasse – les normes procédurales applicables au niveau international en matière de droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer efficacement sa défense et de droit de toutes les parties d'en être informées en temps utile.
7. Enfin, les co-procureurs soutiennent que c'est maintenant que peut, et devrait, être prise une décision d'étendre la portée du procès, avant que ne soient clôturés les débats consacrés au contexte historique de l'avènement du régime du Kampuchea démocratique. Toutes les parties y gagneraient en efficacité dans la préparation de leur cause, dès lors qu'une telle décision permettrait une présentation plus structurée et articulée des éléments de preuve, une utilisation plus efficace du temps alloué pour l'interrogatoire de témoins

⁶ Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 ter du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, Doc. n° E124/2, par. 36 à 44.

qui pourraient être entendus au sujet d'un ensemble plus représentatif de crimes graves et des politiques dont ils découlent mises en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune alléguée, ce qui réduirait considérablement la nécessité de rappeler des témoins à la barre.

II. L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE COMMANDERAIT D'ÉTENDRE LA PORTÉE DU PREMIER PROCÈS COMME DEMANDÉ PAR LES CO-PROCUREURS

A. L'inclusion des sites de crimes proposés par les co-procureurs permet d'examiner les poursuites selon la chronologie et la logique adoptées dans la Décision de renvoi

8. La Chambre de première instance a indiqué que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 porterait sur les phases 1 et 2 de déplacement de population ainsi que sur plusieurs infractions sous-jacentes de crimes contre l'humanité qu'elle a spécifiées, pour autant qu'elles se rapportent à ces deux phases de déplacement de la population⁷. La Chambre a également déclaré que son Ordonnance de disjonction répondait notamment à l'objectif suivant : « [s]uivre autant que possible l'ordre logique et chronologique de la Décision de renvoi [...] »⁸. Les co-procureurs soutiennent respectueusement qu'au vu de la séquence logique et chronologique dans laquelle sont abordés les faits visés dans la Décision de renvoi, il y a lieu, pour les motifs exposés ci-dessous, d'inclure les sites d'exécution du district 12 et de Tuol Po Chrey ainsi que le centre de sécurité S-21 dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.
9. Des témoins confirment que, dans le mois ou les deux mois qui ont suivi le 17 avril 1975, des personnes évacuées de Phnom Penh et de la ville de Kampong Chhnang, qui avaient été identifiées comme des soldats et fonctionnaires de l'ancienne République khmère, ont été tuées sur des sites d'exécution situés dans le district 12⁹. En outre, directement après la « libération » de Phnom Penh, des soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol ont été convoqués à une réunion, regroupés et ensuite transportés et exécutés sur le site de Tuol Po Chrey¹⁰. Ces exécutions, dont on évalue à entre 2000 et 3000 le nombre de victimes sur le seul site de Tuol Po Chrey¹¹, ont été commises immédiatement après l'entrée des forces du PCK dans Phnom Penh et elles ont été la conséquence directe de la politique d'évacuation de la capitale et d'autres villes du pays décidée par le Parti.

⁷ Annexe : Liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 2, modifiée suite à la décision de la Chambre de première instance relative à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée, 30 novembre 2011, Doc. n° E124/7.2.

⁸ Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction, par. 10.

⁹ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427 (la « Décision de renvoi »), par. 691.

¹⁰ Décision de renvoi, par. 709 et 710.

¹¹ Décision de renvoi, par. 711.

Au cours de ces évacuations, les personnes considérées comme des ennemis du Parti étaient identifiées en vue d'être éliminées.

10. La décision de créer le centre de sécurité S-21 a été prise au cours d'une réunion tenue à Phnom Penh le 15 août 1975¹², centre qui est devenu pleinement opérationnel en octobre de la même année¹³. La mise en place de S-21 s'est inscrite dans le cadre de la politique du PCK consistant à avoir recours à la violence en vue d'éliminer les ennemis politiques du régime, une politique dont l'élaboration remonte au premier congrès du Parti, en 1960. S-21 a fait partie des moyens utilisés pour réaliser cette politique et il a été un organe clé du PCK à partir d'octobre 1975, étant placé sous l'autorité directe de ses plus hautes instances¹⁴. La décision d'évacuer Phnom Penh reposait sur le postulat qu'en vidant les villes, le Parti allait être en mesure d'identifier les « ennemis » et de les éliminer après les avoir envoyés dans des centre de sécurité ou sur des sites d'exécution. Dans le cadre du dossier n° 001, Duch a déclaré :

« [...] des gens du 17 avril ou des gens du peuple nouveau. Ce sont des gens qui n'avaient aucun droit. [...] De fait, ces gens qui ont été envoyés à S-21 étaient considérés par le Parti comme des ennemis d'emblée et, en tant qu'ennemis, ils devaient tous être éliminés. »¹⁵

11. Par conséquent, les crimes commis à S-21, et qui l'ont été dès 1975, sont également directement liés à la décision prise par le Parti de procéder à des transferts forcés de population et à la mise en œuvre de cette politique. Tous les trois sites de crimes proposés par les co-procureurs étaient opérationnels en 1975, lorsqu'ont été commises les infractions alléguées constitutives de crimes contre l'humanité découlant de l'exécution de la politique de transferts forcés. C'est pour cette raison que les co-procureurs considèrent qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'inscrire ces sites de crimes supplémentaires dans la portée du premier procès, en ce que cela refléterait la chronologie et la logique retenues dans la Décision de renvoi.

B. Il existe suffisamment de faits incriminés bien établis se rapportant aux sites de crimes proposés par les co-procureurs

12. Dans son examen de l'opportunité d'étendre la portée du procès au regard du critère de l'intérêt de la justice, la Chambre devrait, selon les co-procureurs, prendre en considération la qualité et le nombre suffisant d'éléments de preuve disponibles se rapportant aux sites de crimes supplémentaires proposés.

¹² Décision de renvoi, par. 416.

¹³ Décision de renvoi, par. 416.

¹⁴ Décision de renvoi, par. 422.

¹⁵ Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Procès *Duch*, Transcription de l'audience du 8 juin 2009, p. 5, lignes 13 à 18.

13. Il existe bon nombre d'éléments de preuve bien établis venant étayer les faits incriminés se rapportant à S-21 et à Choeng Ek. Sous le régime du Kampuchea démocratique, ces sites ont été un rouage important, pour ses hauts dirigeants, de la mise en œuvre du plan criminel du PCK visant à éliminer systématiquement ses ennemis réels ou présumés et à lancer des purges contre toutes les forces opposantes. La Décision de renvoi contient 72 paragraphes exposant des éléments de preuve se rapportant à S-21, à Choeng Ek et aux cadres victimes de purges, dont ceux de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est, qui ont été envoyés à S-21¹⁶. Les allégations formulées dans ces parties de la Décision de renvoi sont étayées par des renvois à des documents et des déclarations de témoins recueillis par les co-juges d'instruction¹⁷. La Décision de renvoi énonce que S-21 était « un organe du Parti communiste du Kampuchea » et que « sa direction faisait rapport aux plus hautes instances du Parti »¹⁸. Duch a déposé au sujet du contrôle effectif qu'exerçait le Comité permanent sur les activités de S-21. Dans son jugement rendu dans le cadre du dossier n° 001, la Chambre de première instance a reconnu un très grand nombre de faits en rapport avec des crimes commis à S-21 et à Choeng Ek¹⁹. Le Jugement *Duch* fait également référence au « contexte politique [dont la Chambre a tenu compte pour examiner] la structure et la politique du PCK, en se concentrant principalement sur la manière dont cette structure et cette politique ont été répercutées dans le cadre du fonctionnement de S-21 »²⁰. Au vu des éléments de preuve solides disponibles à l'appui des crimes commis sur les sites de S-21 et de Choeng Ek, il est dans l'intérêt de la justice d'étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002 à ces sites.
14. Il existe également bon nombre d'éléments permettant de faire le lien entre les sites de crimes du district 12 et de Tuol Po Chrey et deux catégories de faits faisant l'objet du premier procès dans le dossier n° 002, à savoir le contexte historique de l'avènement du régime du Kampuchea démocratique et la première phase de déplacement de population. Dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont déterminé que les sites d'exécution dans le district de Kampong Tralach Leu (le district 12) et dans la province de Kampong Chhnang avaient été mis en place par des cadres du PCK avant la chute de Phnom Penh le 17 avril 1975, et que les quartiers généraux du Parti se trouvaient dans le district 12 dans les mois qui ont précédé cette date²¹. Les exécutions des personnes évacuées commises dans le district 12 s'inscrivent dans le cadre de la première phase de transferts forcés de population, auxquels il a été procédé pour mettre

¹⁶ Décision de renvoi, par. 192 à 204, 415 à 475 (notes 637 à 697, 1806 à 2045).

¹⁷ Décision de renvoi, note 637 à 697, 1806 à 2045.

¹⁸ Décision de renvoi, par. 422.

¹⁹ Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010, Doc. n° E188 (le « Jugement *Duch* »), p. 49 à 84.

²⁰ Jugement *Duch*, [par. 83].

²¹ Décision de renvoi, par. 687 à 697.

en œuvre le plan du PCK visant à identifier, puis à exécuter, les évacués des villes considérés comme des ennemis. Le site d'exécution de Tuol Po Chrey a quant à lui été opérationnel pendant ou immédiatement après la première phase de déplacement de population²². Les principales victimes des crimes commis sur ce site au cours de la période ayant directement suivi le 17 avril 1975 sont des soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol²³.

C. Dans l'établissement d'un ordre de priorité entre les sites de crimes, la sélection de ceux qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 devrait se faire en s'assurant que les débats porteront bien sur un ensemble raisonnablement représentatif de faits incriminés

15. Tant dans l'Ordonnance de disjonction que dans la Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction, la Chambre de première instance s'est fondée sur le postulat que d'autres procès auront bien lieu dans le cadre du dossier n° 002. Forte de ce postulat, la Chambre a considéré qu'il « n'était pas nécessaire que le premier procès soit raisonnablement représentatif de toutes les accusations exposées dans [la Décision de renvoi] »²⁴. Par la suite, Ieng Thirith a été déclarée inapte à être jugée²⁵. Les procédures en première instance ont également été retardées ou reportées pour raisons d'ordre médical concernant Nuon Chea²⁶, certains témoins²⁷ et certaines parties civiles²⁸.
16. Les co-procureurs restent préoccupés par la possibilité que le premier procès tenu dans le dossier n° 002 constitue le seul héritage transmis dans le cadre de ce dossier au peuple cambodgien. Si tel était le cas, l'Ordonnance de disjonction aurait concrètement pour conséquence de recentrer l'ensemble du procès autour d'une sélection de faits et chefs d'accusation, à l'instar de ce qui s'est déjà produit devant la CPI et le TPIY. L'établissement d'un ordre de priorité entre les faits et chefs d'accusation d'un dossier en vue de n'en retenir qu'un certain nombre à juger a des conséquences directes sur la bonne exécution de l'Accord relatif aux CETC, à tout le moins si l'on veut s'en tenir aux objectifs et aux buts auxquels il tend. Le préambule de l'Accord prévoit en effet, notamment, que : « l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité. »²⁹ Il s'ensuit que la justice, la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité au Cambodge constituent des objectifs importants

²² Décision de renvoi, par. 698 à 714.

²³ Id.

²⁴ Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction, par.9.

²⁵ Décision relative à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, Doc. n° E138.

²⁶ Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Premier procès, transcription des audiences des 5 et 6 décembre 2011.

²⁷ Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Premier procès, transcription de l'audience du 9 décembre 2011.

²⁸ Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Premier procès, transcription de l'audience du 7 décembre 2011.

²⁹ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, 6 juin 2003, p. 1.

qui devraient guider les CETC dans l'accomplissement de leur mission. Pour remplir ces objectifs, il est vital de veiller à ce que le compte-rendu des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique soit historiquement exact³⁰. Or force est de reconnaître qu'on parviendra d'autant mieux à donner un aperçu fidèle à l'histoire des faits incriminés dans le cadre du dossier n° 002 que le premier procès sera raisonnablement représentatif des crimes commis sous le régime des Khmers rouges³¹.

17. L'établissement d'un ordre de priorité entre les faits et chefs d'accusation d'un dossier en vue de n'en retenir qu'un certain nombre à juger altère la manière dont le processus de justice est perçu par les victimes et d'autres personnes affectées par les atrocités commises³². Cela peut également se répercuter négativement sur la manière dont la légitimité de l'action de la justice est perçue par des États et la communauté internationale³³. Par exemple, un commentateur respecté des travaux de la Cour pénale internationale a fait observer que l'acte d'accusation resserré (contenant seulement le chef de recrutement d'enfants soldats) confirmé à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo venait ternir l'image reçue de cette Cour³⁴. Un certain parallèle peut être établi avec la situation actuelle devant les CETC, dans le sens où la portée du premier procès dans le dossier n° 002 inclut seulement, à ce jour, les deux premières phases de déplacement de population. Cette situation contraste radicalement avec la Décision de renvoi, dans laquelle sont visés un nombre bien plus important de sites de crimes sur lesquels ont été commis des actes d'une plus grande gravité que ceux faisant actuellement l'objet du premier procès. Les trois sites de crimes supplémentaires proposés par les co-procureurs concernent des actes consistant à tuer ou à donner la mort qualifiés de crimes contre l'humanité dans la Décision de renvoi³⁵.
18. Sont également actuellement exclus de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 des sites de crimes qui sont intrinsèquement liés à la première phase du déplacement de population depuis Phnom Penh. Aussi, pour garantir un examen juridique fidèle du transfert forcé de population, la Chambre devrait prendre en compte tous les crimes spécifiques reprochés par rapport à cette catégorie de faits. Les exécutions de masse de personnes évacuées, dont de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol, survenues sur les sites de Tuol Po Chrey et du district 2 ont été planifiées et commises dans le cadre de la première phase de transferts forcés, et elles devraient donc également faire l'objet des débats consacrés à ce déplacement de population. Les co-procureurs font valoir que

³⁰ Anees Ahmed et Margaux Day, *Prosecution Criteria at the Khmer Rouge Tribunal*, Publication Series No. 4 (2010, Second Edition), p. 115.

³¹ Id.

³² Morten Bergsmo, *The Theme of Selection and Prioritization Criteria and Why it Is Relevant*, FICHL Publication Series No. 4 (2010, Second Edition), p. 9.

³³ Id.

³⁴ Richard Dicker, *Making Justice Meaningful for Victims*, FICHL Publication Series No. 4 (2010, Second Edition), p. 270.

³⁵ Voir par. 20 ci-dessous.

- le premier procès devrait, au minimum, être raisonnablement représentatif des crimes commis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de transferts forcés, vue dans un contexte plus large, y compris sous l'angle des résultats de cette politique.
19. Étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002, afin d'inclure les sites de crimes proposés par les co-procureurs, permettrait également de faire ressortir plus exactement le lien entre le déplacement de population et les crimes contre l'humanité reprochés aux Accusés dans la Décision de renvoi. Dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction qualifient de crimes contre l'humanité commis dans le cadre de la mise en œuvre d'une entreprise criminelle commune les transferts forcés de population des villes vers les zones rurales, et plus précisément de meurtres, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (« sous forme d'atteintes à la dignité humaine » et de transferts forcés)³⁶. Dans la Décision de renvoi, les première et deuxième phases de déplacement de population sont également qualifiées de crime contre l'humanité et d'extermination³⁷.
20. Selon les co-procureurs, le fait d'examiner le transfert forcé de population de Phnom Penh en lien avec les meurtres commis sur les sites du district 12 et de Tuol Po Chrey s'inscrit pleinement, à tout le moins, dans le cadre de l'examen juridique exact i) des éléments matériels et moraux du fait de tuer ou de causer la mort en tant que crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination, ii) des éléments matériels et moraux des actes constitutifs ou faisant partie intégrante du crime d'exécutions en masse en tant que crime contre l'humanité d'extermination, ii) de la nature précise du crime de privation de droits fondamentaux et de l'élément d'intention spécifique qu'il suppose, en tant que crime contre l'humanité de persécution, et iv) des conditions générales communes à remplir pour constituer chacun des crimes contre l'humanité visés dans la Décision de renvoi ainsi que des éléments de connaissance ou d'intention associés à ces conditions.

**III. UNE DÉCISION D'ÉTENDRE LA PORTÉE DU PREMIER
PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002 RESPECTERAIT
LE DROIT DES ACCUSÉS DE DISPOSER DU TEMPS
NÉCESSAIRE POUR PRÉPARER EFFICACEMENT
LEUR DÉFENSE ET LE DROIT DE TOUTES LES PARTIES
D'EN ÊTRE INFORMÉES EN TEMPS UTILE**

21. La Chambre de première instance a souligné que toute décision d'étendre la portée du premier procès à l'examen d'autres chefs d'accusation ne pouvait être prise qu'à condition de respecter les droits des Accusés « à disposer des moyens de préparer

³⁶ Décision de renvoi, par. 1525, -, c).

³⁷ Décision de renvoi, par. 1381.

efficacement leur défense »³⁸ et le droit de toutes les parties « d'en être informé en temps utile »³⁹. Ces exigences, qui font partie des garanties procédurales minimales pour un procès équitable énoncées à l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, reflètent celles consacrées par la procédure pénale internationale et par le droit international relatif aux droits de l'homme⁴⁰.

22. Un examen de la pratique suivie par les tribunaux pénaux *ad hoc* pour apprécier ce que recouvrent exactement les exigences « être informé en temps utile » et « disposer du temps et des facilités nécessaires », révèle que : i) le degré de précision des accusations, des faits essentiels et des éléments de preuve visés dans la Décision de renvoi⁴¹ dépasse manifestement celui exigé par les normes internationales et ii) la période de plus de 13 mois écoulée depuis la notification de cette décision constitue bien, dans ces circonstances, le temps nécessaire pour préparer efficacement sa défense.
23. Pour déterminer s'il est satisfait à l'exigence « être informé en temps utile », la question essentielle qu'une chambre de première instance doit se poser est de savoir « si la Défense a été informée raisonnablement à l'avance de la cause de l'Accusation, de sorte qu'elle a été suffisamment en mesure de mener sa propre enquête et de préparer ses arguments en réponse » [traduction non officielle]⁴². Il a été établi que cette exigence inclut l'obligation « d'exposer les faits essentiels qui justifient les accusations portées dans l'acte d'accusation, et non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question »⁴³. L'obligation d'informer en temps utiles s'applique tant aux crimes qu'aux modes de participation et, partant, si les accusations portées se fondent sur la théorie de la participation à une entreprise criminelle commune, il faut alors que soient également exposés le but de cette entreprise, l'identité des personnes qui y ont participé et la nature de la participation de l'accusé à celle-ci⁴⁴.

³⁸ Ordonnance de disjonction, par. 6.

³⁹ Id.

⁴⁰ Vladimir Tochilovsky, *Jurisprudence of the international criminal courts and the European Court of Human Rights: procedure and evidence* (2008), p. 280.

⁴¹ Voir la Décision de renvoi.

⁴² *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Kabiligi Request for Particulars of the Amended Indictment* (Chambre de première instance du TPIR), 27 septembre 2005, par. 5 (citant le *Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, Arrêt (Chambre d'appel du TPIR), 9 juillet 2004, par. 196 : « [...] une Chambre de première instance devrait naturellement se poser la question de savoir si le Procureur avait auparavant clairement informé la Défense en temps voulu de l'allégation de sorte que celle-ci ait eu la possibilité réelle de mener des enquêtes et de préparer sa réponse. ») Voir également *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Ndindiliyimana's Extremely Urgent Motion to Prohibit the Prosecution from Leading Evidence on Important Material Facts Not Pleaded in the Indictment Through Witness Anf* (Chambre de première instance du TPIR), 15 juin 2006, par. 27.

⁴³ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt (Chambre d'appel du TPIY), 28 février 2005 (l'« Arrêt Kvočka »), par. 27 (non souligné dans l'original) ;

⁴⁴ Arrêt Kvočka, par. 65.

24. En l'espèce, la Décision de renvoi énonce avec précision les chefs d'accusation retenus contre chaque Accusé, décrit avec certains détails les modes de participation allégués, expose les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées, et va même au-delà de ce qu'exigent les normes internationales en mentionnant plus de 5 000 références à des éléments de preuve. Forts de ce constat, les co-procureurs soutiennent que les Accusés dans le dossier n° 002 ont été pleinement et dûment informés des charges retenues contre eux, y compris en ce qui concerne les trois sites de crimes supplémentaires que les co-procureurs proposent d'inclure dans le cadre du premier procès.
25. En ce qui concerne l'appréciation de l'exigence « *disposer du temps et des facilités nécessaires* » pour préparer sa défense, la Chambre de première instance du TPIY a considéré qu'elle exigeait forcément de procéder à une évaluation au cas par cas, en fonction de la situation particulière de chaque dossier :

« Il est impossible de fixer une norme de ce qui constitue un temps nécessaire pour préparer une défense parce que c'est une situation qui peut être influencée par un certain nombre de facteurs, y compris la complexité de l'affaire ainsi que les forces et demandes concurrentes en jeu, comme la prise en compte des intérêts de coaccusés. »⁴⁵

26. Par exemple, dans l'affaire complexe *Delalić et consorts*, dans le cadre de laquelle ont été jugés conjointement plusieurs accusés devant le TPIY, la Chambre de première instance de ce tribunal a statué un mois avant l'ouverture du procès sur le caractère raisonnable du temps alloué à ces derniers pour préparer leur défense, et elle a considéré que les huit mois qui s'étaient écoulés depuis leur comparution avaient laissé « suffisamment de temps [à leurs conseils] pour s'initier tant au plan du droit que de la procédure »⁴⁶. La Chambre de première instance du TPIY a également tenu compte du fait qu'un co-accusé avait « vigoureusement protesté [...] contre tout nouveau retard dans l'ouverture du procès »⁴⁷.
27. Durant la phase de l'instruction, et ce jusqu'à la notification de la décision de la Chambre préliminaire statuant sur un appel interjeté par une équipe de Défense contre le refus de l'autorisation de déposer une réponse au Réquisitoire définitif des co-procureurs (soit jusqu'au 10 septembre 2010), tous les trois Accusés ont eu la possibilité d'évaluer les éléments de preuve qui étaient versés au dossier et ont participé à l'instruction, que ce soit en tant que suspects ou mis en examen, comme le prévoient les règles 55 6), 55 1), 57 2), 58 6), 61 4) et 66 3) du Règlement intérieur. Durant cette phase de la procédure,

⁴⁵ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative aux requêtes aux fins d'ajournement de la date du procès (Chambre de première instance du TPIY), 3 février 1997, par. 19.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 26.

⁴⁷ *Id.*

toutes les équipes de Défense et les parties civiles ont fait verser au dossier un nombre important d'écritures et d'appels. Il est donc indéniable que la Défense a été informée, à chaque fois que des éléments étaient versés au dossier, de l'accusation portée contre chacun des Accusés, et ce dès leur placement en détention provisoire en novembre 2007, soit il y a plus de quatre ans.

28. L'Ordonnance de clôture a été notifiée à tous les Accusés, aux parties civiles et à leurs avocats respectifs le 16 septembre 2010. Le procès au fond s'est ouvert le 21 novembre 2011⁴⁸. La Défense a donc disposé de 14 mois pour se préparer au procès à partir du moment où elle a été notifiée de l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre les Accusés, ce que les co-procureurs considèrent comme une période de préparation plus que raisonnable pour organiser sa cause par rapport à l'intégralité du dossier. Ils font dès lors valoir que l'inclusion de n'importe quelle partie supplémentaire de la Décision du renvoi dans le cadre du premier procès ne saurait aucunement remettre en cause le respect du droit des Accusés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur cause. Ce raisonnement vaut également, *mutatis mutandis*, s'agissant du respect de ce même droit pour les autres parties à la procédure.

IV. UNE DÉCISION D'ÉTENDRE LA PORTÉE DU PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002 SERVIRAIT L'INTÉRÊT DE L'EFFICACITÉ GLOBALE DE LA PROCÉDURE

29. Les co-procureurs soutiennent qu'une décision d'étendre, à ce stade de la procédure, la portée du premier procès à l'examen des sites de crimes et allégations factuelles supplémentaires qu'ils proposent offre l'avantage de permettre une présentation plus structurée et articulée des éléments de preuve, une utilisation plus efficace du temps alloué pour l'interrogatoire de témoins qui pourraient être entendus au sujet d'un ensemble plus représentatif de crimes graves et des politiques dont ils découlent mises en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune alléguée, ce qui réduirait considérablement la nécessité de rappeler des parties civiles ou des témoins à la barre en la limitant au relativement petit nombre d'entre eux qui ont déjà déposé à ce jour.
30. Au moins 21 parties civiles, témoins et experts *figurant actuellement sur la liste partielle établie par la Chambre de première instance* pour le premier procès dans le dossier n° 002 seraient en mesure d'apporter des éléments pertinents par rapport aux politiques associées à l'entreprise criminelle commune alléguée, plus particulièrement en ce qui concerne le traitement réservé aux « ennemis » et la manière dont elles ont été mises en œuvre sur

⁴⁸ Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011, Doc. n° E131.

les sites de crimes supplémentaires proposés⁴⁹. Dix autres témoins et experts inscrits sur la liste actuelle de la Chambre pourraient être entendus au sujet des purges et du lien entre celles-ci et le centre de sécurité S-21⁵⁰. Les sites de crimes supplémentaires proposés présentent un très grand nombre d'éléments communs avec les catégories de faits faisant déjà l'objet du premier procès, ce qui confirme, comme le soutiennent les co-procureurs, qu'une décision d'étendre la portée de ce procès irait dans l'intérêt de l'efficacité globale de la procédure. Dans de nombreux cas, les questions posées par rapport aux catégories de faits supplémentaires se révéleront être la suite logique et naturelle de celles s'inscrivant dans le cadre de la portée actuelle du premier procès, et leur corrélation renforcera l'efficacité des débats.

31. À titre d'exemple, on peut lire dans le procès-verbal d'audition de la partie civile TCCP-185⁵¹ que le 20 septembre 1978, alors qu'elle s'était plainte du fait que « l'Angkar n'a[va]it pas bien géré »⁵², celle-ci a été convoquée pour se rendre à Phnom Penh avec au moins sept autres cadres, tous désignés par leur nom et choisis parce qu'ils étaient des « vétérans de la résistance »⁵³. Le procès-verbal d'audition ne contient aucune mention du souvenir qu'aurait eu la partie civile de ce qui est advenu des cadres qui l'ont accompagnée. Lorsqu'elle a été interrogée par le co-avocat de Nuon Chea durant la présente procédure en première instance, cette partie civile a répété, pratiquement à l'identique, ce qu'elle avait déclaré durant la phase de l'instruction, en confirmant qu'elle était revenue à Phnom Penh en 1978⁵⁴, mais en précisant cette fois le nom de quatre cadres parmi ceux qui l'avaient accompagnée, que l'ont fait monter dans un camion et qui ont été « emmen[é]s »⁵⁵. Elle a ajouté qu'elle ne savait pas si ces quatre cadres avaient été « emmen[é]s à Tuol Sleng »⁵⁶. À la lecture de la transcription de cette audience, il ressort clairement que seulement quelques minutes supplémentaires d'interrogatoire par la Chambre ou les parties auraient permis de clôturer l'audition de cette partie civile au sujet de toutes les questions se rapportant aux sites de crimes et allégations factuelles dont les co-procureurs demandent l'inclusion dans le cadre du

⁴⁹ TCW-604, TCCP-142, TCW-542, TCW-797 et TCW-601 (par rapport aux structures administratives du PCK/KD) ; TCW-320, TCW-609, TCW-475, TCW-694, TCW-586, TCW-724, TCW-323, TCW-796, TCW-490, TCW-707, TCW-794, TCW-234, TCW-583 et TCW-321 (par rapport à la structure et au fonctionnement des ministères sous le régime du KD) ; TCW91 et TCCP-186 (par rapport aux sessions d'éducation politique).

⁵⁰ TCW-428, TCW-645, TCW-487, TCW-297, TCW-110 et TCW-326 (au sujet des purges opérées contre des cadres) ; TCW-281 (au sujet de S-21), ainsi que les experts TCE-11, TCE-41 et TCE-44 (au sujet du système des centres de sécurité, dont S-21 faisait partie).

⁵¹ Le procès-verbal d'audition de TCCP-185 a été admis dans son intégralité par la Chambre de première instance ; voir le document n° E3/125, Procès-verbal d'audition de partie civile [TCCP-185], 8 novembre 2009.

⁵² Procès-verbal d'audition de partie civile [TCCP-185], 8 novembre 2009, doc. n° E3/125, p. 7.

⁵³ Id.

⁵⁴ Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Premier procès, transcription de l'audience du 11 janvier 2012, p. 59, lignes 14 à 22.

⁵⁵ Ibid., p. 60, lignes 13 à 16.

⁵⁶ Id.

premier procès. On peut tirer la même conclusion logique pour l'audition de la plupart des autres parties civiles, témoins et experts mentionnés ci-dessus.

32. Certes, étendre la portée du procès, comme demandé par les co-procureurs, impliquera de citer à comparaître un nombre limité de parties civiles, témoins et experts supplémentaires. Sur la liste initiale soumise par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, figurent 5 témoins détenant des informations à propos de Tuol Po Chrey, 12 témoins susceptibles de déposer au sujet des sites d'exécution du district 12 ainsi qu'une partie civile et 5 témoins pouvant fournir des éléments relatifs à S-21⁵⁷. Tout en s'en remettant pleinement à la décision de la Chambre, qui est compétente pour déterminer quels sont les témoins les mieux en mesure de contribuer à établir la vérité concernant les sites de crimes supplémentaires proposés, les co-procureurs font valoir que le temps additionnel nécessaire pour entendre ces témoignages se justifie pleinement au vu des considérations prédominantes liées à l'intérêt de la justice, telles qu'exposées ci-dessus.

V. MESURES SOLLICITÉES

33. Pour les raisons exposées ci-dessus, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de dire qu'il est dans l'intérêt de la justice d'étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002, et d'ordonner que les sites de crimes et allégations factuelles suivants visés dans la Décision de renvoi soient inclus dans le cadre de ce premier procès :
- a) les exécutions de personnes évacuées le 17 avril 1975 dans le district de Kampong Tralach Leu (le district 12) et dans la province de Kampong Chhnang (le secteur 31 de la zone Ouest) (par. 691, 693 à 697 de la Décision de renvoi) ;
 - b) les exécutions, commises durant l'année 1975, de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de Tuol Po Chrey, dans le district de Kandieng, en province de Pursat (le secteur 7 de la zone Nord-Ouest) (par. 698 à 711 de la Décision de renvoi), et

⁵⁷ Annexe 1 confidentielle au document n° E9/4 : Ordre proposé pour la comparution des témoins au procès, 28 janvier 2011, Doc. n° E9/4.1.

- c) le centre de sécurité S-21 ainsi que le site d'exécution Choeung EK qui y est associé, situé en province de Kandal (par. 415 à 475 de la Décision de renvoi), *dont* les purges opérées contre des cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est, qui ont été envoyés à S-21 (par. 192 à 204 de la Décision de renvoi), mais *en excluant* le site de travail de Prey Sar, dans le district de Dangkao, en province de Kandal.

Date	Nom	Lieu	Signature
27 janvier 2012	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	[signature]
	Andrew CAYLEY Co-procureur		[signature]